

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>• 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>• 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>• 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>• Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TOGO..... 20 000 F</li> <li>• AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>• HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>• Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 20 000 F</li> <li>• Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>• Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

*NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.*

*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO. Tél. : (228) 22 21 3 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax : (228) 22 22 14 89 B.P. : 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

##### 2021

18 mars – Loi n° 2021-001 portant prorogation du délai d'habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi..... 2

18 mars – Loi n° 2021-002 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire au Togo..... 2

#### ORDONNANCE

##### 2020

03 oct. - Ordonnance n° 2020-007 bis déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence au Togo..... 3

### DECRETS

##### 2020

04 juin - Décret n° 2020-046 bis/PR fixant les modalités d'acquisition des biens et services, de réalisation des travaux et d'autres types de prestation de prévention et de lutte contre le coronavirus (COVID-19).. 7

02 déc. - Décret n° 2020-107/PR portant nomination..... 8

##### 2021

17 fév. - Décret n° 2021-018/PR portant composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Sûreté et de Sécurité Nucléaire (ANSSN)..... 8

17 fév. - Décret n° 2021-019/PR portant fixation du taux de l'intérêt légal au titre de l'année civile 2021..... 12

19 fév. - Décret n° 2021-020/PR portant nomination du secrétaire permanent pour le suivi des politiques de réformes et des programmes financiers..... 13

23 fév. - Décret n° 2021-021/PR portant nomination..... 13

23 fév. - Décret n° 2021-022/PR portant nomination..... 14

23 fév. - Décret n° 2021-023/PR portant nomination..... 14

23 fév. - Décret n° 2021-024/PR portant nomination..... 15

23 fév. - Décret n° 2021-025/PR portant nomination..... 15

05 mars - Décret n° 2021-026/PR portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mono..... 16

08 mars - Décret n° 2021-027/PR portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mono.....	16
16 mars - Décret n° 2021-028/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationales.....	16
16 mars - Décret n° 2021-029/PR portant nomination.....	18
22 janv. - Décret n°2021-001/PMRT portant nomination d'un conseiller auprès du Premier ministre.....	19

### ARRETES

#### Présidence de la République

##### 2021

16 mars - Arrêté n° 2021-001/PR portant nomination à l'état-major particulier du président de la République..... 19

16 mars - Arrêté n° 2021-002/PR portant nomination à l'état-major particulier du président de la République..... 19

16 Mars - Arrêté n° 2021-003/PR portant nomination à l'état-major particulier du président de la République..... 20

#### Primature

##### 2021

17 mars - Arrêté n° 2021-015/PMRT relatif à l'Unité de Gestion des Projets financés par le Fonds Mondial (UGP-FM) au Togo..... 20

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

#### LOI N° 2021-001 du 18/03/2021 PORTANT PROROGATION DU DELAI D'HABILITATION DU GOUVERNEMENT A PRENDRE PAR ORDONNANCES LES MESURES RELEVANT DU DOMAINE DE LA LOI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : La prorogation de l'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi, aux fins de lutter contre la propagation

du coronavirus (COVID-19) et protéger la population des risques de contamination, accordée par la loi n° 2020-011 du 15 septembre 2020 est prorogée pour un délai de six (06) mois, à compter du 16 mars 2021.

**Art. 2** : Sous peine de caducité, les ordonnances prises en exécution de la présente loi font l'objet de projets de loi de ratification à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du délai de prorogation de l'habilitation.

**Art. 3** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 18 mars 2021

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE**

#### LOI N° 2021-002 du 18/03/2021 AUTORISANT LA PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE AU TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : L'Assemblée nationale autorise le gouvernement à proroger l'état d'urgence sanitaire pour une période de six (06) mois à compter du 16 mars 2021.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 18 mars 2021

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE**

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Monsieur **BOUWASSI Kédéssa Datcha**, ingénieur mécanicien, n° mle 041963-V, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural.

**Art. 2 :** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Art. 3 :** Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 février 2021

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire S. TOMEGA-DOGBE**

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage  
et du Développement Rural

**Antoine Lekpa GBEBENI**

**DECRET N° 2021-026/PR du 05/03/2021**  
**Portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du**  
**Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992,

Vu la loi N° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret N° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

**DECRETE :**

**Article premier :** Le Capitaine **WODJO Biguilinébé** du Régiment Parachutiste Commando (RPC), casque bleu togolais décédé dans le cadre de la Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA), est fait à titre posthume Chevalier de l'Ordre du Mono.

**Art. 2 :** Le présent décret, qui prend effet à compter du 05 mars 2021, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 05 mars 2021

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

**DECRET N° 2021-027/PR du 08/03/2021**  
**Portant nomination à titre étranger dans l'Ordre**  
**du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992,

Vu la loi N° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret N° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

**DECRETE :**

**Article premier :** Monsieur **Smail CHERGUI**, ambassadeur, chef commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union Africaine, est fait à titre étranger, Commandeur de l'Ordre du Mono.

**Art. 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter du 8 mars 2021, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mars 2021

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

**DECRET N° 2021-028/PR du 16/03/2021**  
**portant création, attributions, organisation et**  
**fonctionnement de la commission spéciale chargée**  
**des marchés de défense et de sécurité nationales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Armées,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant mission, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant mission, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics et son décret modificatif n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant mission, attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2016-107/PR du 20 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 197/MEF/CAB du 24 septembre 2012 fixant les modalités d'immatriculation des lettres de commande et des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 014/NEF/CAB du 21 février 2013 fixant les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics ;

## DECRETE :

**Article premier** : Il est créé une commission spéciale chargée du contrôle de la procédure de passation et d'exécution des marchés de la défense et de sécurité nationales, ci-après dénommée la « Commission spéciale ».

La Commission spéciale est rattachée à la présidence de la République dont elle dépend pour son budget de fonctionnement.

**Art. 2** : La commission spéciale exerce les attributions d'une commission de contrôle des marchés publics. A ce titre, elle contrôle :

- les dossiers des marchés publics ;
- la classification du marché et son caractère compatible ou non avec des mesures de publicités définies dans le code des marchés ;
- la régularité de la procédure de passation ;
- la validation du rapport d'analyse comparative des offres s'il y a lieu et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché ainsi que du projet de contrat.

Elle est chargée de concilier les parties en cas de litige.

Les marchés de défense et de sécurité nationales, qui sont contrôlés par la Commission spéciale, ne sont pas soumis à l'obligation de publicité du fait de leur classification aux différents degrés du secret de la défense nationale et de la nécessité de protéger les intérêts essentiels de l'Etat.

**Art. 3** : La Commission spéciale est composée :

- du ministre chargé des Armées ou son représentant, président ;
- du ministre chargé des Finances ou son représentant, vice-président ;
- du chef d'Etat-major général des Forces Armées Togolaises, membre ;
- du chef d'Etat-major particulier du Président de la République, membre ;
- du directeur des affaires financières du ministère en charge des Armées, rapporteur.

**Art. 4** : La commission spéciale se réunit sur convocation de son président.

Elle peut valablement délibérer en présence de quatre (04) membres sur cinq (05).

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Tout expert, technicien ou personnalité qualifiée, dont l'avis est requis, peut assister aux travaux de la commission avec voix consultative. Le représentant du service technique bénéficiaire des acquisitions pourra être appelé en tant qu'expert.

**Art. 5 :** Les services techniques compétents définissent les besoins et préparent les études des marchés.

La procédure de passation est organisée conformément aux règles énoncées par le code des marchés publics et délégations de service public.

**Art. 6 :** Pour garantir la sécurité d'approvisionnement, l'autorité contractante peut exiger du soumissionnaire que son offre :

- a) prouve son attitude à remplir les obligations relatives à l'exportation, au transfert et au transit de marchandises liées au contrat ;
- b) justifie que l'organisation et la localisation de sa chaîne d'approvisionnement lui permettront de respecter les exigences de l'autorité contractante en la matière ;
- c) garantisse, le cas échéant, la modernisation et l'adaptation des fournitures faisant l'objet du marché ;
- d) contienne le cas échéant une obligation d'informer de tout changement survenu dans l'organisation et la stratégie industrielle du soumissionnaire susceptible d'affecter ses obligations envers l'autorité contractante.

**Art. 7 :** Pour garantir la sécurité des informations, l'autorité contractante peut exiger du soumissionnaire que son offre comporte :

- a) l'engagement des sous-traitants de respecter le secret des informations sensibles fournies ;
- b) l'engagement d'exiger des sous-traitants employés au cours de la réalisation du marché le même respect de cette confidentialité ;
- c) le réengagement de maintenir la confidentialité des données sensibles tout au long de l'exécution du marché et après résiliation ou expiration du contrat.

Les échanges d'informations sont effectués de façon à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des offres.

**Art. 8 :** L'autorité de régulation des marchés publics devra être tenue informée des marchés conclus dans les conditions garantissant les exigences nécessaires au maintien du secret. Elle pourra être saisie de toute contestation afférente à la procédure de passation du marché et son exécution.

**Art. 9 :** Le marché ne devient exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente. Cette approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres.

**Art. 10 :** Tous les membres de la commission spéciale sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions. L'expert, le technicien ou la personnalité qualifiée dont l'avis sollicité est soumis au respect du secret de la défense nationale.

Les membres de la commission perçoivent une indemnité déterminée par un arrêté du Président de la République.

**Art. 11 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2014-219/PR du 30 décembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationales.

**Art. 12 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 2021

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier Ministre

**Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE**

Le ministre des Armées

**Essossimna Marguerite GNAKADE**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

**DECRET N° 2021-029/PR du 16/03/2021  
Portant nomination**

**LE PRESIDENT DE LA REPLBLIQUE**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2001-098/PR du 19 mars 2001 portant création de la commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre ;